

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique Aire de grand passage à La Jarne

**De :** christelle LECOMTE <c.lecomte17@gmail.com>

**Date :** 12/03/2024 13:48

**Pour :** pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Monsieur le Préfet,  
Madame le Commissaire enquêteur,

Je souhaite vous faire part de mes remarques concernant mon **opposition** au projet d'aire de grand passage de gens du voyage sur la commune de La Jarne.

### **Un projet qui exproprie des agriculteurs**

L'objectif de la procédure d'enquête publique a pour but d'exproprier des agriculteurs qui exploitent leurs parcelles et qui ne veulent pas vendre. Comme l'indique le dossier, les parcelles du projet sont composées de **78% de parcelles cultivées**.

Entre le contexte international actuel, les aléas climatiques, la nécessité d'améliorer notre souveraineté alimentaire, est-il d'utilité publique de priver des agriculteurs de leurs sources de revenus et de porter atteinte à leur droit de propriété alors qu'il existe d'autres parcelles permettant de réaliser une aire de grand passage ?

### **Un projet contraire à la loi Climat et Résilience**

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 Climat et Résilience prévoit un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les 10 prochaines années et de « zéro artificialisation nette ».

Le projet dont il est question va consommer plus de 4 hectares de terres agricoles alors que l'agglomération doit déjà faire face à des difficultés pour construire des logements et pour accueillir des entreprises qui souhaitent s'installer ou s'agrandir. Le territoire doit également trouver un autre site que celui du Parc des expositions pour un nouvel hôpital. N'y a-t-il aucune solution alternative sur l'ensemble de l'agglomération à une consommation déraisonnable de l'espace agricole ?

L'artificialisation est définie comme "*l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage*". Le projet tel qu'il est envisagé n'a-t-il aucun impact en termes de « Zéro Artificialisation Nette » ? Je ne le crois pas.

### **Un projet disproportionné, inadapté et situé sur un axe dangereux**

->un projet **DISPROPORTIONNÉ**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 oblige la « *réalisation d'aires de grand passage de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels* ».

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage précise que la surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. **Toutefois**, il indique également que « *Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental* ».

Nous avons l'obligation de nous conformer à la loi mais sommes-nous obligés de faire un projet de **42000 m<sup>2</sup>** ? Pourquoi ne pas faire des aires de 2 hectares voire de 1 hectare et en prévoir plus que 2 sur le territoire de

l'agglomération puisque d'autres zones ont été identifiées dans le dossier ?

Cette aire de 4 hectares de par son envergure n'est pas **ACCEPTABLE** pour la population qui a d'ailleurs fait part de son désaccord à plusieurs reprises (réunion publique du 11 juillet 2017...).

->un projet **INADAPTÉ**

Nous le savons. Des groupes s'installent chaque année sur la commune. Les groupes qui se déplacent ou qui restent sur le territoire de l'agglomération ne se mélangent pas. Ce ne sont pas les « ruptures paysagères » prévues dans le projet qui inciteront différents groupes à s'installer sur un même espace. Il est donc projeté de faire une aire gigantesque pour 5 mois de l'année (de mai à septembre) et qui sera sous-utilisée. Quelle est l'« utilité publique » ?

Par ailleurs, iront-ils réellement sur ces aires ?

Le décret du 5 mars 2019 prévoit qu'une convention d'occupation sera signée et prévoit une facturation. Avec une occupation payante, y aura-t-il toujours autant de groupes comme actuellement en illicite ? Seront-ils prêts à payer ou en mesure de le faire ? Malheureusement, j'en doute.

Enfin, il existe un droit à la scolarisation des enfants. Le fait qu'une famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation. C'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil. La période d'accueil des aires de grand passage étant fixée de mai à septembre induit donc une période de 3 mois de scolarisation obligatoire et d'accueil périscolaire (cantine notamment). Or, l'école et le restaurant scolaire de la commune de La Jarne (2500 habitants pour mémoire) ne seront pas en capacité d'accueillir les enfants de groupes de 200 caravanes.

->Un projet situé sur un axe **DANGEREUX**

Le projet ne prévoit pas d'aménagement spécifique de la RD 202.

J'attire votre attention sur la dangerosité de cet axe. Le dossier précise que « *les véhicules empruntant la RD202 circulent à une vitesse relativement élevée* ». Or aucun aménagement n'est prévu pour désengorger la route lors de l'arrivée de grands groupes de caravanes. Par ailleurs, ils vont aussi se déplacer à pied pour aller au centre commercial d'Angoulins notamment.

Enfin, il me semble que d'autres parcelles, situées à Laleu, entre l'aéroport et le crématorium présentent les avantages suivants :

- Absence d'habitations, ce qui éviterait ainsi des tensions ;
- Existence de réseaux d'eau et d'électricité ;
- Facilités d'accès.

Pour toutes ces raisons, je vous fais part de ma totale opposition à ce projet dépourvu d'utilité publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de ma haute considération.

Christelle LECOMTE  
17220 LA JARNE